



## CHAPITRE 273

### LOI CONCERNANT L'ENGAGEMENT DES PÊCHEURS ET LE RECOUVREMENT DE LEURS GAGES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. de l'engagement des pêcheurs.*

#### SECTION I

##### DES AMENDES POUR DÉsertION ET POUR EMBACHAGE

**2.** Toute personne engagée par convention écrite pour faire la pêche, à quelques conditions que ce soit, ou pour aider à la pêche, ou à la préparation du poisson, qui refuse de remplir son engagement, ou laisse le service de son maître avant le terme de son engagement, devient sujette à une amende n'excédant pas quarante dollars, en sus des dépens, ou à un emprisonnement de pas plus de trois mois. S. R. (1909), 7432.

**3.** Celui qui engage ou essaye d'engager une personne déjà engagée comme susdit, pour faire la pêche de quelque manière que ce soit, ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, est passible d'une amende de pas plus de vingt dollars en sus des dépens, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Le propriétaire ou le maître d'un bâtiment qui prend à son bord, soit comme matelot, soit comme passager, quelque personne ainsi engagée pour la pêche, ou pour la préparation du poisson, à moins qu'elle n'ait un certificat de libération de celui qui l'a employée, est passible d'une amende de pas plus de vingt dollars, en sus des dépens, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois. S. R. (1909), 7433.

#### SECTION II

##### DU PRIVILÈGE DES PÊCHEURS

**4.** Toute personne engagée pour la pêche ou pour aider à la pêche ou à la préparation du poisson, soit

par convention écrite ou autrement, a, pour assurer ses gages ou son salaire, ou sa part des produits de la pêche, préférablement à tout autre créancier, le premier privilège sur le produit de la pêche de son maître, et peut recouvrer la somme, ou la part à lui due, devant le tribunal compétent le plus voisin. S. R. (1909), 7434.

Engins de  
pêche, non  
saisissables.

5. Sauf pour le recouvrement des amendes imposées par la présente loi, on ne peut, entre le 1er mai et le 1er novembre, saisir ou arrêter aucun bâtiment, bateau ou appareil, ni aucun filet, ret, seine ou autre ustensile de pêche, ni aucune provision appartenant à un pêcheur et nécessaire à sa subsistance ou à ses opérations de pêche. S. R. (1909), 7435.

Bateaux pris  
sans permis-  
sion.

6. Quiconque s'empare d'une embarcation appartenant à une autre personne, sans le consentement du propriétaire, devient, en sus des dommages, passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et des dépens, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois, S. R. (1909), 7436.